



Introduction aux méthodes
juridiques

COMMENTAIRE D'ARRÊT EN DROIT



Quel est l'exercice ?

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- Analyse d'un arrêt
- Présentation brève
- Deux parties - Deux sous-parties



Le commentaire d'arrêt est l'**exercice type** du juriste. Il consiste en une **présentation brève** d'un arrêt rendu par une juridiction sous forme de fiche d'arrêt - le plus souvent la Cour de cassation en droit privé, le Conseil d'Etat en droit public ou encore les différentes Cours d'Appel - puis d'une **analyse de la décision** des juges en **deux parties** et **deux sous parties**.

La présente méthodologie donne un axe principal pour l'analyse des arrêts, et pour la rédaction d'un commentaire.

Comment commencer ?

LECTURE DE L'ARRÊT

- Rigueur nécessaire
- Eviter la confusion temporelle par une chronologie
- Attention à la loi s'appliquant à la date de l'arrêt



Etape **primordiale** du juriste, la lecture de l'arrêt doit être extrêmement **rigoureuse**. Pour éviter tout problème, il est même conseillé de tracer une **chronologie des faits** et des **événements procéduraux** de l'arrêt pour éviter toute **confusion** dans le temps.

Egalement, l'étudiant sérieux connaissant la loi, et armé de son **code**, devra faire attention à la **date** des arrêts rendus et donc à la **loi s'appliquant** au moment des faits en vigueur. **Par exemple**, en matière pénale, la loi est en principe non-rétroactive - principe de non-rétroactivité de la loi pénale.

- **Exemple** : Si les faits d'homicide sont fixés en 2012, et que l'infraction équivaut légalement à une peine de 15 ans, et que la loi nouvelle de 2015 fixe une peine de 25 ans, le principe de non-rétroactivité fait que c'est la loi ancienne et la peine de 15 ans qui sera appliquée. Imaginons qu'une cour d'appel condamne à une peine de 25 ans au lieu d'une peine de 15 en défaut du principe de non-rétroactivité, c'est un élément de commentaire à relever d'urgence !

Que contient l'arrêt ?

ANALYSE DE L'ARRÊT

- Les parties au pourvoi
- Les griefs à l'encontre de l'arrêt
- Les moyens invoqués contre la décision
- Attention au vocabulaire et son interprétation



La Cour de cassation est saisie, et **ne s'autosaisit jamais**. Ainsi trois éléments doivent retenir l'attention du juriste :

- Les parties : qui ne peuvent se pourvoir que les **parties à la décision critiquée** et qui y ont intérêt et le ministère public.
- Les griefs : qui sont formés à l'encontre de l'arrêt des juges du fond par le pourvoi. Les **chefs de dispositif non visés** par les moyens ne seront **pas atteints** par une éventuelle cassation, sauf s'ils sont une **suite logique** et **nécessaire** d'un chef de dispositif cassé.
- Les moyens : la Cour de cassation ne statue que sur « *le moyen, rien que le moyen, mais tout le moyen* ». Leur analyse est ainsi primordiale pour mesurer la **portée** d'un arrêt de la Cour. Ces moyens, fondés sur un **élément de légalité** - un article d'un code par exemple - peuvent formuler plusieurs **critiques fondées** sur cette **base de droit** et **décomposées en « branches »**. Il n'est ainsi pas rare de voir un moyen décomposé en plusieurs branches pour un grief fondé sur un seul article.

La **question du vocabulaire** est aussi à prendre en compte, les **expressions utilisées** par les magistrats de cassation doivent être analysées pour faire ressortir le **sens de la volonté** de celui-ci quitte à les **entourer** ou les **mettre en valeur**.

Exemple : Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 10 juillet 2007, 06-14.768, Publié au bulletin

Arrêt	Outils d'analyses
<p>[Moyen et branche étudié par la Cour de cassation]</p> <p>Sur le moyen unique, pris en sa première branche :</p> <p>[Visa de la Cour de cassation] Vu l'article 1134, alinéas 1 et 3, du code civil ;</p> <p>[Faits et procédures retenues par la Cour de cassation]</p> <p>Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 18 décembre 2000, MM. X..., Y... et Z..., actionnaires de la société Les Maréchaux, qui exploite notamment une discothèque, ont cédé leur participation à M. A..., déjà titulaire d'un certain nombre de titres et qui exerçait les fonctions de président du conseil d'administration de cette société ; qu'il était stipulé qu'un complément de prix serait dû sous certaines conditions qui se sont réalisées ; qu'il était encore stipulé que chacun des cédants garantissait le cessionnaire, au prorata de la participation cédée, notamment contre toute augmentation du passif résultant d'événements à caractère fiscal dont le fait générateur serait antérieur à la cession ; que la société ayant fait l'objet d'un redressement fiscal au titre de l'exercice 2000 et MM. X..., Y... et Z... ayant demandé que M. A... soit condamné à leur payer le complément de prix, ce dernier a reconventionnellement demandé que les cédants soient condamnés à lui payer une certaine somme au titre de la garantie de passif ;</p> <p>[Solution des juges du fonds – en l'occurrence une Cour d'appel puisque l'on parle d'un « arrêt »]</p> <p>Attendu que pour rejeter la demande de M. A..., l'arrêt retient que celui-ci ne peut, sans manquer à la bonne foi, se prétendre créancier à l'égard des cédants dès lors que, dirigeant et principal actionnaire de la société Les Maréchaux, il aurait dû se montrer particulièrement attentif à la mise en place d'un contrôle des comptes présentant toutes les garanties de fiabilité, qu'il ne pouvait ignorer que des irrégularités comptables sont pratiquées de façon courante dans les établissements exploitant une discothèque et qu'il a ainsi délibérément exposé la société aux risques, qui se sont réalisés, de mise en œuvre des pratiques irrégulières à l'origine du redressement fiscal invoqué au titre de la garantie de passif ;</p> <p>[Solution de la Cour de cassation – rendue en rapport avec le visa]</p> <p>Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties, la cour d'appel a violé, par fausse application, le second des textes susvisés et, par refus d'application, le premier de ces textes ;</p> <p>[Dispositif]</p> <p>PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :</p> <p>CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;</p>	<p>Les groupes de mots mis en reliefs servent d'axe de compréhension pour ce que la Cour de cassation voulait mettre en valeur.</p> <p>Les conjonctions de coordination sont à relever – « mais, ou, et, donc, or, ni, car » ainsi que les « qu'il(s) – qu'elle(s) », « dès lors que », « que par », « alors que » etc. Cela permet de suivre le fil des événements présentés par la Cour de cassation, mais aussi son raisonnement. Aussi, souligné dans l'arrêt présenté en exemple, le Visa de la cour de cassation («Vu l'article 1134, alinéas 1 et 3, du code civil ;») est un élément déterminant des arrêts de cassation. C'est la référence du texte que le juge utilise pour motiver la cassation d'un arrêt, pour les motifs qui lui serviront à motiver sa décision.</p> <p>On peut tirer la procédure suivie par l'affaire par le fait que l'arrêt de la cour d'appel est cité, mais aussi par le fait que des demandes ont été faites par les parties. Ici : « que la société ayant fait l'objet d'un redressement fiscal au titre de l'exercice 2000 et MM. X..., Y... et Z... ayant demandé que M. A... soit condamné à leur payer le complément de prix, ce dernier a reconventionnellement demandé que les cédants soient condamnés à lui payer une certaine somme au titre de la garantie de passif ; ».</p>

Quel résultat ?

ANALYSE D'ARRÊT : EXEMPLE



Quel résultat ?

ANALYSE D'ARRÊT : CAS D'OUVERTURE À CASSATION



Il existe plusieurs cas d'ouverture pour un pourvoi en cassation qui donne une piste pour l'**analyse de la censure** ou de l'**approbation** de la Cour de cassation de l'arrêt d'une Cour d'appel :

Violation du droit : y compris des traités internationaux (mauvaise application ou fausse interprétation). Par exemple, si vous estimez que le jugement porte atteinte à votre droit à la vie privée

Violation de la procédure : par exemple, si vous pensez que l'assignation qui vous a été délivrée était mal rédigée

Absence de base légale : si vous estimez que la décision du tribunal ne cite pas les articles de loi qui justifient sa décision ou n'explique pas assez comment il a appliqué la loi

Absence de motivation de la décision : si vous estimez que le tribunal n'a pas bien indiqué sur quels faits il base sa décision (preuves, témoignages...)

Contradiction entre 2 jugements (contrariété de jugements) : Par exemple, si un 1er jugement a estimé que vous deviez telle somme à votre propriétaire et qu'un 2ème a estimé que le bail était illégal. Il peut aussi y avoir contrariété **entre jugement civil et un jugement pénal**. Par exemple, si un 1er jugement civil a estimé que vous deviez telle somme à un piéton renversé et qu'un 2ème a condamné le piéton concerné pour faux certificat médical. Le recours est alors dirigé **contre les 2 décisions** même si la 1ère a déjà fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Recherches ?

TRAVAIL PRÉPARATOIRE

- Notes de doctrine, de jurisprudence et plans d'arrêts sur les sites spécialisés
- Pas de paraphrase, mais citations et confrontation de points de vue



Si le commentaire d'arrêt est un **devoir maison**, nous vous recommandons de chercher des **notes de doctrine** correspondant à l'arrêt que vous avez à étudier. Sans honte, de bien meilleurs **praticiens et juristes**, voire **professeurs influents de doctrine** ont rédigés des **notes de jurisprudence** et composés des **plans sur ces arrêts**. Il n'y a aucune honte à chercher de l'**inspiration** dans ces notes de jurisprudence, mais **ne paraphrasez et ne copiez absolument pas** celles-ci. Cependant, **l'apport** de leurs théories sur l'arrêt sous forme de **citation**, et en **comparant les points de vues** peut extrêmement bénéfique a votre devoir.

Pour obtenir les notes de jurisprudences correspondants à votre arrêt, plusieurs **sites** proposent de stocker les commentaires et répondent à peu près à la même méthode. Allez sur **Légifrance** et trouvez le numéro de pourvoi correspondant à votre arrêt et la chambre correspondante. Ensuite, allez sur **Doctrine** - payant - **Dalloz**, **LexisNexis** ou encore **Lextenso** - gratuits depuis **Domino sur l'ENT** - et entrez **n° de pourvoi date, et chambre** correspondante comme dans l'exemple qui suit : « *Chambre commerciale, 10 juillet 2007, 06-14.768* ». Cliquez soit sur les commentaires déjà disponibles, ou bien sur l'arrêt lui-même ou vous trouverez dans des onglets l'ensemble des commentaires disponibles.

Quel contenu ?

RÉALISATION DU PLAN

- Expliquer le sens de l'arrêt, raisonnement juridique
- Expliquer la valeur de l'arrêt, jugement argumenté de l'étudiant
- Expliquer la portée de l'arrêt, son apport au droit positif



La réalisation du plan du commentaire d'arrêt est une tâche qui peut paraître délicate, mais qui a force d'habitude devient un réflexe pour l'étudiant. Très souvent, le commentaire d'un d'arrêt tient à trois masses : **Sens, valeur et portée**.

- **Expliquer le sens de l'arrêt** : Le **raisonnement juridique** des juges ayant rendu la solution - c'est-à-dire la **solution de la Cour de cassation**, et non pas le raisonnement des juges du fonds et de la Cour d'appel ! - expliqué de manière **pédagogique** et **claire**. Une présentation de l'**essence des textes utilisés** par la Cour de cassation et la **vision jurisprudentielle des juges** sur ces mêmes textes expliquent ainsi le sens de l'arrêt. L'explication de l'**interprétation de la règle de droit** pour trancher le **point de droit** soulevé donne également le sens.
- **Expliquer la valeur de l'arrêt** : C'est un **avis critique** sur la décision des juges **de la part de l'étudiant**. La critique se fonde non seulement sur les **connaissances de l'étudiant** pour émettre un **jugement de valeur sur la décision** en droit des juges, mais également sur les différents **avis de la doctrine étudiés dans le cours** et ses **compléments**. Il faut réfléchir sur l'**adéquation de cette décision avec le droit positif** - droit en vigueur - **l'équité**, les **principes de justice** ou même avec les **impératifs sociaux et économiques**.

Quel contenu ?

RÉALISATION DU PLAN

- Expliquer la portée de l'arrêt : C'est tout simplement faire ressortir l'influence de l'arrêt sur tout ce qui est postérieur à celui-ci, soit aux changements qu'il a, ou non, entraîné dans le droit positif. Il est également possible de comparer les anciennes jurisprudences, précédant l'arrêt, et les décisions rendues postérieurement à celui-ci. S'il n'existe pas de décisions postérieures, ce travail peut être effectué en expliquant les bénéfices de cette nouvelle jurisprudence. La prise de risque d'une prévision des conséquences de l'arrêt peut être mal vue par votre correcteur, mais si l'arrêt provient de l'Assemblée Plénière ou est publié au Bulletin et fortement médiatisé par la Cour de cassation, ce risque devient minime.

Quoi chercher ?

QUESTIONS À SE POSER



1. La décision est-elle conforme au droit positif ?

- La solution applique les règles en vigueur (décision-application), s'en écarte légèrement, innove ?

Est-elle fondée sur les mêmes motifs ? Est-ce qu'elle apporte quelque chose à des situations voisines (Souvenez-vous de l'arrêt sur le cautionnement. La question portait sur sa validité avec la désignation de la personne garantie au crayon et la Cour a donné une réponse visant tous les actes sous seing privés). Si la décision n'innove pas, discutez le droit positif. Si l'arrêt n'apporte rien, on commentera davantage les règles qu'il applique.

- Si la solution n'est pas dans la droite lignée du droit antérieur (décision novatrice), expliquez l'apport, la différence d'interprétation (critique + conséquences)

La décision tranche-t-elle un point sur lequel il n'y avait pas de JP ? Prend-elle parti sur un point controversé, non fixé en jurisprudence ou discuté en doctrine (exemple : le dol incident avant la réforme). Est-ce un revirement de jurisprudence (rare) ?

Pour étayer vos réponses, vous pouvez comparer la décision commentée avec les précédentes ou avec la tendance générale de la jurisprudence que vous devez connaître (exemple : conception restrictive de la Cour de cassation s'agissant de la violence économique après l'avoir consacrée).

Quoi chercher ?

QUESTIONS À SE POSER



2. La décision mérite-t-elle d'être approuvée ou critiquée ? conforme au droit positif ?

EVITEZ « la Cour a raison » ou « a tort ».

Interrogez-vous sur le raisonnement de la Cour de cassation. Est-il logique ?

La solution est-elle cohérente ?

Solution rendue sur un principe absolu ou plus relatif (la bonne foi avec le force obligatoire)

La solution est-elle juste ?

Est-elle utile, opportune, pratique ?

Quels intérêts fait-elle prévaloir ? (matériels, moraux, les intérêts d'une catégorie de personnes : partie faible, victime, usagers, enfants...)

La solution est-elle socialement juste, économiquement utile ?

Favorise-t-elle la sécurité des transactions ?

Favorise-t-elle l'inflation du contentieux ?

Attention : tout doit avoir une coloration juridique. Exemple d'implications morales « juridiquement colorées » : respect de la personne humaine, protection des liens familiaux, morale sexuelle, problématiques suscitées par les progrès de la science.

Quoi chercher ?

QUESTIONS À SE POSER



3. Quelles sont les incidences juridiques de la décision ? Quel est son rôle dans l'évolution ultérieure de la jurisprudence ?

Evidemment : LA REFORME

Si c'est un arrêt nouveau : *Est-ce une application anticipée de la réforme ?*

Essayez d'en prévoir les conséquences : 1) la décision novatrice aura plus d'incidence que la décision-application. - 2) L'autorité de la décision au regard de la formation qui l'a rendue.

- En cas de décision application, le principe appliqué se trouve renforcé. Doit-on s'en réjouir, le regretter, souhaiter une évolution ? Quoiqu'il en soit, la décision est rendue au regard de faits. Par conséquent, même si le principe appliqué est le même, il est probable que, parce que les faits sont un peu différents, la solution doive être appréciée différemment (exemple : Vilgrain - droit des sociétés - loyauté // Baldus - vente - entre particuliers).

La décision a-t-elle été condamnée, consacrée par la jurisprudence ultérieure, par la réforme ? Les mêmes solutions sont-elles appliquées dans les cas voisins ?

Attention à ne pas vous écarter du sujet.

Quoi chercher ?

QUESTIONS À SE POSER

- En cas de revirement ou d'arrêt de principe, la solution est-elle appelée à s'appliquer souvent, à régir un grand nombre de cas ?

La solution entraîne-t-elle des conséquences juridiques importantes ? A-t-elle eu ou aura-t-elle des conséquences juridiques ou extra-juridiques ?

- Si l'arrêt, innove quelque peu, sans constituer un revirement ni une décision application, indiquez l'apport de cette innovation, la différence d'interprétation.

Comment procéder ?

CONCEPTION DU PLAN

- Réponse à la question de droit
- Titres clairs et percutants, pas de verbes conjugués
- Préférer la simplicité
- « Produit en croix » si plusieurs moyens



Le plan réponds à la **question de droit** étudiée. Nul besoin de chercher l'originalité, la **simplicité** est un meilleur choix lors de la composition d'un commentaire d'arrêt. Un plan en **deux parties** (I ; II), **deux sous-parties** (A ; B) reste ainsi le meilleur choix. Il est possible, sans pour autant le rendre apparent, de faire des sous-sous-parties (1 ; 2). Les **titres** doivent être **clairs, précis** et **percutants**. Ils ne doivent **pas** comprendre **de verbes conjugués**, et font idéalement **10 à 15 mots**. Certains commentaires, notamment en droit public, peuvent admettre des titres longs devant des éléments compliqués à expliciter.

- Si l'arrêt ne tranche qu'**un seul point de droit**, et aussi en général, l'étude peut être articulée de la sorte :
 - o Grand I et grand II sur les deux points généraux abordés
 - A du I : **Sens**
 - B du I : **Valeur**
 - A du II : **Portée**
 - B du II : **Critique**
- Si l'arrêt s'inscrit dans une longue évolution jurisprudentielle, ou bien en constitue le point de départ, ou a suscité de nombreuses discussions et controverses doctrinales, auquel cas vous pourrez réserver la seconde partie de votre commentaire (II) à l'appréciation de sa valeur. Dans cette hypothèse, l'étude du sens de l'arrêt pourra trouver une explication des jurisprudences et du droit antérieur à cette décision (A du I) avant de d'expliquer en profondeur la décision des juges par rapport à ce droit antérieur (B du II).

Quel plan ?

CONCEPTION DU PLAN

Lorsque l'arrêt tranche **plusieurs questions** de droit, une **autre démarche** pourra apparaître judiciaire en ce qu'elle se focalise sur les questions développées par les différents moyens du demandeur au pourvoi, et sur la réponse qu'en fait la Cour de cassation. Si celle-ci réponds a deux moyens, une **étude séparée** de ceux-ci pourra être intéressante (Première réponse de la Cour de cassation au premier moyen en I, Deuxième réponse de la Cour de cassation au second moyen en II).

Une méthode dite du « **produit en croix** » consiste à croiser les sous parties pour former un plan sans hors-sujet. Il s'agit d'abord de séparer les deux sujets principaux de l'arrêt en deux parties (I et II), puis de traiter séparément des sous parties respectives.

- Le B du II devra ainsi répondre au A du I.
- Le A du II devra répondre au B du I.

Exemple de « produit en croix » :

I. La primauté des dispositions spéciales en matière de règles d'exclusion d'un associé dans les sociétés coopératives.

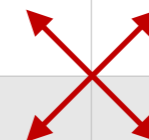
II. La cristallisation d'un régime restrictif des nullités du droit des sociétés.

A. Une application de la loi spéciale du 10 septembre 1947

A. Une décision fruit d'une restriction du régime des nullités.

B. L'impossibilité d'une nullité en l'espèce

B. Une vision restrictive du régime des nullités, source d'un amenuisement des droits de la défense de l'associé.



Comment rédiger ?

RÉDACTION

- Fiche d'arrêt introduit le commentaire
- Aérer, faire attention à l'orthographe, à l'équilibre entre parties
- Chapeaux, titres, garder 1h30 à 2h pour la rédaction
- Toujours finir son commentaire !



Commencez après avoir bien lu l'arrêt, effectué votre **brouillon** et tracé votre **chronologie** à rédiger la **fiche d'arrêt**. Après cela, commencez à travailler le brouillon et votre plan si vous ne l'avez pas fait. **Annoncez** toujours **vos parties par une annonce de plan**, et annoncez vos **sous parties** également **dans des chapeaux**. **Sautez des lignes entre les parties**, et si vous le souhaitez **entre les paragraphes** afin d'éclaircir votre pensée et d'aérer votre copie. Evitez les **fautes d'orthographe**, fortement pénalisées par les correcteurs.

En période d'examen et lors de vos partiels, vous disposerez le plus souvent de **3 heures** pour composer votre commentaire d'arrêt. Nous vous conseillons de passer **45 minutes à 1h15** maximum pour rédiger votre **brouillon**, établir votre **plan** et vos **titres**. **Deux heures pour la rédaction entière** du commentaire semble être l'optimum, bien que selon votre vitesse d'écriture, **1h30** puisse suffire.

Aussi, **récrivez vos commentaires en entier**, quitte à rédiger des parties dans leur grandes lignes pour au moins laisser comprendre à votre correcteur le **sens de votre idée**. Bien nombreux sont les étudiants à ne pas terminer leur B du II et à perdre énormément de points en ne terminant pas le commentaire.

Faites attention à l'équilibre de votre copie, les parties et sous-parties ne doivent pas être déséquilibrées (I. A. De deux pages pour II.B de trois lignes).

- Fiche d'arrêt

(Accroche) par un arrêt un date du... la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur...

En l'espèce... (faits)

L'acquéreur a assigné le vendeur pour obtenir telle chose sur tel fondement

La cour d'appel a fait droit / rejeté sa demande. En substance, elle a considéré que...

Si arrêt de rejet (prétention des parties)

Problème de droit.

Solution

Annoncez votre plan : Par cette décision, la Cour de cassation rattache le devoir d'information au dol (I.). Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, il n'est pas certain que cette solution soit maintenue / solution incertaine... (II.)

Ici, (I.) et (II.) doivent être apparents.

1. Le lien entre devoir d'information et dol affirmé

Une petite phrase qui annonce... (A.) ... (B.) Encore une fois (A) et (B) sont apparents.

A. L'absence de devoir d'information de l'acquéreur sur la valeur de la chose acquise

- Première idée : BALDUS postérieure à Vilgrain (spé puisque droit des sociétés)

- Deuxième idée : BALDUS compréhensible (faire de bonnes affaires - la victime prétendue aurait dû se renseigner) / critiquable (contra. bonne foi)

Première idée, deuxième idée ne sont JAMAIS apparents

B. La réticence dolosive écartée

- Première idée : impossibilité de se prévaloir du dol en l'absence de d'obligation d'information. La solution de BALDUS est sécurisante. Elle mérite d'être approuvée (critiquée). Elle a été ensuite confirmée dans une espèce plus critiquable (un agriculteur peu au fait du prix de sa propriété vend sa maison à un agent immobilier - pas d'obligation d'information sur le prix de la chose acquise)

- Deuxième idée : la solution de BALDUS est favorable à ceux qui connaissent les informations (parties fortes) et à l'inverse, défavorable pour la partie faible. On peut l'approuver ou le critiquer.

- Troisième idée : possibilité de se fonder sur l'erreur sur sa propre prestation (Poussin) - Il est peu probable que la solution ait fonctionné dans BALDUS (pas d'erreur sur la valeur).

(Transition vers la seconde partie) - Quoiqu'il en soit, pour critiquable qu'elle était OU sécurisante qu'elle était, il n'est pas certain que la solution soit longtemps maintenue.

2. Le lien entre devoir d'information et dol potentiellement remis en cause

Une petite phrase qui annonce... (A.) ... (B.)

A. Une solution incertaine au regard de la déconnexion opérée par la réforme entre dol et obligation d'information

- Première idée : la déconnexion et BALDUS là dedans

- Deuxième idée : le conséquences / critiques et BALDUS

B. Une clarification attendue de la part de la jurisprudence ultérieure

- Première idée : BALDUS apportait une certaine sécurité / La réforme remet en cause cette sécurité alors même que le but de la réforme est d'assurer la sécurité !

- Deuxième idée : insécurité juridique contre justice contractuelle, mais est-ce bien servir la justice que de remettre en cause BALDUS.

OU

A. Une remise en cause du lien théoriquement envisageable

- Première idée

- Deuxième idée

B. Une remise en cause du lien en pratique peu probable

- Première idée

- Deuxième idée

PAS DE CONCLUSION

- Avez-vous remarqué ? La solution de l'arrêt et plus largement l'arrêt apparaissent dans chacun des développements.

- Ne vous écartez JAMAIS de l'arrêt de la solution de la Cour de cassation. Chaque développement doit être rattaché à l'arrêt. Si vous commentez Baldus et que vous estimez judicieux de citer Vilgrain, faites-le, mais rattachez Baldus à Vilgrain.

A quoi ça ressemble ?

EXEMPLE STRUCTUREL DE L'EXERCICE



Dans une décision publiée au bulletin et datée du 13 Juillet 2010, la chambre commerciale de la Cour de cassation solutionne une question portant sur l'exclusion d'un associé par une société coopérative.

En l'espèce, une société anonyme actionnaire d'une société coopérative à forme anonyme à capital variable se voit être expulsée de celle-ci suivant une décision du conseil d'administration au motif de manquements aux engagements fondamentaux contractés à l'égard du groupe. Suivant une demande supplémentaire de la société ayant voté l'exclusion, de paiement de diverses sommes à son ex-associé, cette dernière fait valoir reconventionnellement le caractère arbitraire ainsi qu'abusif de son exclusion et dont au paiement de dommages et intérêts.

Accueillant cette dernière demande, la Cour d'appel dans son arrêt, fait valoir que la mesure d'exclusion était nulle, compte tenu du fait que l'associé exclu n'avait pu la contester, ou même la discuter. Cette décision entraîne la formation d'un pourvoi en cassation provenant de la société coopérative. Le grief était notamment fondé, sur le fait que les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 permettant aux coopératives de fixer les conditions d'adhésion et d'exclusion des associés primaient sur celles générales du Code de commerce, et notamment l'article L. 231- 6 qui indique que seul l'assemblée générale est compétence pour cette exclusion.

Suivant ces entrefaites, une question émergeait devant les Magistrats de la Cour de cassation : Les dispositions spéciales de la loi du 10 septembre 1947 priment elles sur les mesures générales de l'article L.231-6 du Code de commerce concernant les modalités entourant l'exclusion d'un associé d'une société coopérative ?

Les magistrats de la Chambre commerciale répondent par la positive, au visa de la loi du 10 septembre 1947, celle-ci prévoir la possibilité pour le conseil d'administration d'exclure un actionnaire, et cette disposition étant spéciale, celle-ci prime sur l'article L 235-1 du Code de commerce étant une disposition générale, et qu'en ce sens, la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société ne pouvait que résulter d'une violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou des lois régissant les contrats, la Cour d'appel a violé les textes susvisés, et encourt à ce titre cassation.

I. La primauté des dispositions spéciales en matière de règles d'exclusion d'un associé dans les sociétés coopératives.

A. Une application de la loi spéciale du 10 septembre 1947

1. « Specialia Generalibus Gerogant ».

- La loi du 10 septembre 1947 étant spéciale, elle déroge aux lois générales.
- C'est notamment le cas de l'article L. 231-6 du Code de commerce, fixant la compétence à l'AG uniquement.
- De ce fait, il est normal que le conseil d'administration soit compétent, en application de clauses statutaires fondées sur la loi du 10 septembre 1947.

2. Une décision spécifique aux sociétés coopératives.

- Si l'article L. 235-1 du Code de commerce s'applique pour les autres sociétés, du fait de son caractère général, il ne peut s'appliquer dès lors qu'existe une norme spéciale pour les sociétés coopératives.
- Toutefois, la condition est-celle-ci : les statuts doivent prévoir l'application de la loi spéciale.
- C'est le cas en l'espèce, l'article 7 des statuts de la société coopérative prévoyant la possibilité pour le CA d'exclure un actionnaire conformément à la loi du 10 septembre 1947.

B. L'impossibilité d'une nullité en l'espèce

1. Une application spécifique pour les sociétés coopératives.

- L'application se fait ici pour les sociétés coopératives, du fait de l'existence d'une loi spéciale (10 septembre 1947).
- Toutefois, le fait que l'associé n'ait pas été entendu aux débats, selon la jurisprudence lui donnera droit à des dommages et intérêts.
- La sanction attachée à sa non convocation pour la décision de son exclusion ne saurait alors se traduire par la nullité.

2. L'organe compétent pour décider de l'exclusion laissée aux dispositions de la loi spéciale du 10 septembre 1947.

- Statutairement, il peut ainsi être décidé selon la Cour de cassation dans des sociétés coopératives, que l'organe compétent pour traiter de l'exclusion peut être le Conseil d'Administration.
- Toutefois, le fait que l'actionnaire ou associé ne fasse pas partie du Conseil d'Administration peut poser problème, tandis que l'assemblée générale donne le droit à tous les associés de participer aux débats.
- Toutefois, la cour de cassation mesure qu'indépendamment de son identité, l'organe compétent pour prononcer l'exclusion doit entendre l'associé visé par la mesure, la sanction du non-respect de cette exigence ne pouvant cependant pas se traduire par la nullité.

II. La cristallisation d'un régime restrictif des nullités du droit des sociétés.

A. Une décision fruit d'une restriction du régime des nullités.

1. Une reprise de l'arrêt du 18 mai 2010

- La Cour de cassation a visé l'article L. 235-1 du Code de commerce, dont elle a simplifié la formulation : en réalité, celui-ci s'exprime de la manière suivante : la nullité « ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre ».
- Si l'on se réfère à cette formulation, l'obligation d'entendre l'associé avant son exclusion ne figure pas parmi les dispositions impératives du livre II du Code de commerce : on ne trouve dans la loi aucune trace de cette obligation, qui est d'origine prétorienne. (Civ. 1re, 21 juin 1967, Bull. civ. I, n° 232 ; Com. 3 mars 1969, Bull. Civ pour les coopératives), voir Bruno Dondero "L'exclusion d'un associé, les droits de la défense et le régime restrictif des nullités du droit des sociétés – Bruno Dondero – D. 2010. 2880" Recueil Dalloz.
- Ainsi, dans la mesure où l'exclusion s'avère justifiée au fond, la violation de l'obligation d'entendre l'associé exclu ne pourra donner lieu qu'à de faibles dommages intérêts à la mesure du préjudice réellement subi. Le recul de la nullité est aussi un recul de la force obligatoire des obligations. « Henri Hovasse »

2. Le non-respect du droit de la défense de l'exclu comme n'ouvrant pas droit à la nullité.

- Le fait de ne pas convoquer un associé et lui donner le droit de se défendre alors ce que l'on vote pour son exclusion peut résulter pour lui d'un préjudice certain, d'autant plus que devrait résulter entre les associés, un droit de participation aux délibérations collectives et au contradictoire pour l'associé exclu.
- Toutefois, la Cour de cassation en l'espèce, reprenant l'arrêt du 18 mai 2010 fait triompher une vision restrictive des nullités, conditionnées aux normes impératives du livre II du Code de commerce, au détriment d'une vision plus large qui condamnerait cette atteinte au contradictoire de l'associé exclu.
- En d'autres termes, le droit des associés à être entendu préalablement à son exclusion n'est pas, pour la cour de cassation, une règle d'ordre public dont la violation entraînerait nullité.

B. Une vision restrictive du régime des nullités, source d'un amenuisement des droits de la défense de l'associé.

1. Un amenuisement de l'importance du droit au contradictoire.

- Le droit au contradictoire dans la société est d'une importance telle, que pour certains membres de la doctrine, elle devrait être vue comme d'ordre public.
- « L'obligation d'entendre l'associé avant son exclusion est incontestablement d'ordre public. Elle est un élément de la procédure de délibération conduisant à l'exclusion. Sous cet aspect, c'est une règle impérative du droit des sociétés ». – Henri Hovasse.
- En ne prenant pas en compte cet élément, la Cour de cassation amenuise l'importance de ce droit en société, et corrélativement, un amenuisement de l'importance de la violation de ce droit ce dernier n'ouvrant droit que possiblement à des dommages et intérêts.

2. Une décision justifiée en droit, mais injuste pour les droits de la défense de l'associé exclu.

- Suivant le droit prétorien et les règles législatives spéciales et générales dont nous avons parlé, cette décision semble être légalement justifiée.
- Cependant, la petitesse de la sanction du droit à la défense de l'associé exclu, donnant droit à des dommages et intérêts, semble être pour lui injuste.
- En effet, sous la maxime « Fraus omnia corrumpit », ne fallait-il pas voir au risque d'une interprétation extensive des normes législatives, en la violation du droit au contradictoire de l'associé, une atteinte telle que la sanction devait être la nullité ? La Cour de cassation tout du moins, ne l'a pas vu de cette manière, préférant rester sur la ligne de son droit positif.

Résultat final ?

EXEMPLE COMPLET DE L'EXERCICE



La décision de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 19 avril 2000 présente deux objets intéressant la vente : l'action estimatoire et la garantie des vices cachés.

Dans la présente espèce, faisant suite à deux actes authentiques du 12 octobre 1991, des époux ont vendus à un acheteur un bien immobilier et un fonds de commerce de café, restaurant, discothèque exploité en ces murs. Confronté à des plaintes de tiers du fait de nuisances sonores anormales, l'acheteur, après expertise, assigne les vendeurs aux fins d'obtenir une réduction de prix correspondant au montant des travaux nécessaires à la cessation desdites nuisances.

La Cour d'appel fait droit à cette demande mais, le coût des travaux étant supérieur à celle de la valeur du bien, fixe la réduction du prix à une somme correspondant à la valeur de vente de l'immobilier et fixe l'indemnisation du vendeur pour préjudice commercial à 50 000 Francs. Cette décision entraîne la formation d'un pourvoi en cassation.

Devant ces entrefaites, le point de droit auquel la haute juridiction se devait de répondre relevait de la nature suivante : Un acquéreur se prévalant d'une réduction de prix par la voie d'une action estimatoire contre son vendeur peut-il obtenir une restitution totale de la valeur de la chose ?

Les magistrats du quai de l'horloge répondent négativement. Suivant l'article 1644 du code civil, lorsque l'acquéreur conserve une chose vendue et agit en action estimatoire, celui-ci ne peut qu'obtenir une partie du prix et non son intégralité. En disposant de manière contraire, en octroyant une restitution de prix égale à celui du bien vendu, la Cour d'appel a violé l'article précité, d'où il suit que son arrêt encourt cassation.

La solution de la Cour de cassation pose en ces termes l'existence de limites à la restitution du prix liée à l'utilisation d'une action estimatoire (I) et laisse comprendre que la possible indemnisation intégrale du préjudice causé par le vice caché puisse se faire au moyen de l'article 1645 du Code civil (II).

1. L'existence de limites à la restitution du fait de l'action estimatoire.

Si l'arrêt en présence témoigne de m'impossible restitution intégrale du prix de la chose par la voie de l'action estimatoire (B), la Cour de cassation en profite pour rappeler les modalités de l'action estimatoire de l'article 1644 (A).

A. Le rappel des modalités de l'action estimatoire de l'article 1644

Dans cette espèce, les magistrats de cassation étaient confrontés à une action estimatoire ouverte du fait d'une action en justice contre les vices cachés d'un bien. Suivant une vente opérant le transfert de la propriété, par un vendeur, d'un immobilier et du fonds de commerce l'accompagnant envers un acquéreur, un vice du bien était à constater. La nature du fonds de commerce – concernant l'activité de discothèque – étant de nature à causer des nuisances sonores, l'immobilier le comprenant se devait ainsi lors de la vente prévoir des installations à même d'y remédier. En effet, selon l'article R. 1334-31 du Code de la santé publique « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé ». Puisque le vendeur est tenu par la vente de délivrer la chose, il doit le faire sans que celui-ci ne comprenne de défaut susceptible de compromettre l'utilisation que l'acquéreur souhaite en faire. Une action en justice en garantie des vices cachés menée par l'acquéreur, sur le fondement de l'article 1641 du Code civil, est ainsi logique puisque le bien comprenait un défaut susceptible de heurter ses relations avec le voisinage. Toutefois, c'est la nature de l'action sur le fondement de l'article 1644 qui constituait l'essentiel du problème juridique en présence.

L'article 1644 du code civil dispose en substance que l'acheteur peut rendre la chose viciée et en obtenir le remboursement intégral, ou garder la chose et se faire rendre une partie du prix. Cette première possibilité laissée à l'acheteur se nomme l'action rédhibitoire, et la seconde est nommée estimatoire. (Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 6 avril 2016, concernant le principe de liberté de choix de l'acheteur entre ces deux actions). La haute juridiction était ainsi tenue de constater le choix de l'acquéreur vers une action estimatoire. Souhaitant garder l'immobilier et le fonds de commerce y étant incorporé, la réduction de prix que l'acquéreur souhaitait obtenir devait combler le prix des travaux pour la réparation du vice. Hors, les travaux d'isolation nécessaires étant plus coûteux que le bien, la somme demandée ne pouvait qu'être supérieure ou au moins égale au prix initial de la vente.

C'est dans ce sens que la Cour observe et fait remarquer que l'article 1644 du Code civil ne permet pas d'octroyer de réduction de prix égale à celui de la vente, mais uniquement une partie de ce prix (B).

B. L'impossible restitution intégrale du prix de la chose par la voie de l'action estimatoire.

L'un des principaux apports de cette décision de la Cour de cassation, est de rappeler l'impossible restitution totale du prix aux termes l'action estimatoire. Celle-ci n'a que trait à « faire rendre qu'une partie du prix » et ce notamment parce que l'acquéreur souhaite conserver le bien vicié. Cette impossibilité est louée par la doctrine, notamment par le professeur Laurent Leveneur pour qui entre « le beurre et l'argent du beurre, il faut savoir choisir » (Contrat Concurrence Consommation, n°8-9, Août 2000, comm. 125). L'action estimatoire doit être perçue comme visant à rééquilibrer un contrat en réparant un vice, et ce autour d'un prix diminué et non pas d'un prix supprimé. Toutefois, c'est l'importance du vice – créant les nuisances sonores – et les travaux devant être entrepris qui poussent l'acquéreur à demander une restitution supérieure au prix initial. Cet agissement peut être compris sur le plan de l'équité, toutefois, l'article 1644 est clair : seul une réduction inférieure au prix de vente de la chose ne pourra être octroyé au titre de l'action estimatoire.

La Cour de cassation ne pouvait en ces termes, que casser une décision d'appel octroyant une restitution totale du prix, alors même qu'elle acceptait l'action estimatoire. Seule l'action rédhibitoire permet d'obtenir une telle restitution, et ce en rendant le bien objet de la vente. Qu'importe finalement dans l'action estimatoire l'importance du vice, que le droit n'étudie que pour fixer l'étendue de la réduction du prix. L'assiette de la restitution du prix ne peut être que strictement inférieure au prix de vente. Cette décision, malheureuse sur le plan du vice subi par l'acquéreur, est pourtant empreinte de bon sens (juridique). L'article 1644 du Code civil plafonne la restitution, c'est par d'autres moyens qu'offre la loi que le préjudice subi par l'acquéreur devra être réparé. On comprend également que la Cour d'appel a cherché à attribuer le maximum du prix à l'acquéreur, mais ce faisant, elle a nécessairement dénaturé le plafond dudit article. Mais lorsque l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, c'est celui qui sera fixé par un expert (Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 25 mai 2016 sur l'arbitrage de la réduction). Faut-il comprendre que l'expert lui-même a entériné une réduction totale du prix de vente? Tout du moins, la jurisprudence postérieure répond en émettant qu'en cas de restitution du prix, les travaux ne sont pas des éléments d'évaluation pour l'expert (Cour de cassation, 3^e Chambre civile, 8 avril 2009).

En somme, la réduction du prix est nécessairement inférieure au prix de vente au terme de l'action estimatoire. Ce principe, clairement énoncé par la haute juridiction, ne fait tout du moins pas obstacle à d'autres moyens d'obtenir une indemnisation intégrale du préjudice par cumul d'autres instruments légaux. (B).

Résultat final ?

EXEMPLE COMPLET RÉDIGÉ DE L'EXERCICE



II. La possible indemnisation intégrale du préjudice causé par le vice caché au moyen de l'article 1645

Cette indemnisation passe par une restitution totale du prix de vente à la condition de prouver la mauvaise foi du vendeur (A), et témoigne de la possibilité d'un cumul de l'action estimatoire de l'article 1644 et de l'action en indemnisation de l'article 1645 (B).

A. A. Une restitution totale du prix de vente à la condition de la preuve de la mauvaise foi du vendeur.

Si la réduction du prix de l'article 1644 ne couvrirait, pour le demandeur, qu'une partie du préjudice tiré du vice caché, l'article 1645 permet lui une restitution totale. Selon cette disposition, « Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur ». En cas de mauvaise foi de la part du vendeur qui connaissait les vices de la chose transmise à l'acquéreur, une restitution totale sera due en plus des dommages et intérêts supplémentaires. Cependant, la mauvaise foi reste à prouver pour l'acquéreur du bien, celle-ci étant bien souvent présumée par les juridictions française dans le domaine des bars dansant et autres discothèques (L'arrêt « Les Maréchaux » en est un exemple – Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 10 juillet 2007, 06-14.768). Ainsi, dans le cadre ou l'acquéreur se serait prévalu de cet article, et prouvé la mauvaise foi, une restitution totale du prix de vente aurait pu être adjointe, d'autant plus que cette action indemnitaire est autonome de celles rédhitoires et estimatoires et non subordonnées a celles-ci (Cour de cassation, Chambre commerciale, 19 Juin 2012).

Mais c'est également en cela, peut être et pour certains auteurs, que se comprends le versement de dommages et intérêts à hauteur de 50 000 Francs à l'acquéreur pour préjudice commercial. Pour Frédérique Cohet-Cordey la mauvaise foi pourrait être ce qui guide les juges du fond à accorder ce montant en réparation du préjudice (Note Cohet-Cordey, AJDI 2000. 1055). Pour l'auteur « rien de tel ne nous est dit, mais la logique des textes et celle de leur interprétation peuvent le laisser penser ». Ainsi avalisée par la haute juridiction, du fait d'une cassation partielle en conservant cette indemnité, le versement de ces dommages et intérêts semble pouvoir se comprendre sous ce prisme. Dès lors, la restitution du prix de vente aurait pu être occasionnée par l'application de la règle de droit énoncée à l'article 1645, ou, à défaut, occasionner le versement de dommages et intérêts comme constaté dans l'espèce malgré le silence de la Cour de cassation sur ce point.

Ainsi, il est habile de constater qu'existe une possible indemnisation du vice en complément de l'action estimatoire (B).

A. B. La possibilité d'un cumul de l'action estimatoire de l'article 1644 et de l'action en indemnisation de l'article 1645

L'action estimatoire sert en cela, de compenser un préjudice particulier tenant à la perte de l'utilité de la chose. En ca, et la Cour de cassation le rappelle expressément, il est impossible d'y entrainer une restitution totale du prix de vente. Mais la réparation du préjudice subi par un vice important peut être adjointe par l'allocation d'une action indemnitaire – par la voie notamment de l'article 1645 – mais aussi par la voie d'autres moyens civils. Pour ce dernier article, il convient de rappeler que sous le principe de la réparation intégrale, le montant de l'indemnisation ne connaît pas de limite et pourra comprendre une somme capable de rembourser les travaux constatés. Du moins, l'action rédhitoire visant à remettre les parties dans une situation d'équilibre face à la convention qu'ils s'étaient faite, c'est grâce à un cumul de l'article 1645 que l'acquéreur pourra voir son préjudice être réparé. Toutefois, reste à prouver la mauvaise foi du vendeur. Cependant, la partie vendeuse tenant auparavant la discothèque se devait nécessairement d'être aux œives des problèmes susvisés de voisinage.

Néanmoins, si le vendeur n'était pas au courant du vice, et est réputé de bonne foi, un tel cumul semble être compliqué, sinon impossible. En effet, les dommages et intérêts suivant la mauvaise foi et l'action en garantie des vices cachés, au titre de l'article 1645 du Code civil, peu de dispositions permettraient de telles indemnités. Une simplement, l'Article 1231-3 Code civil fixant que « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive. » semblerait pouvoir réparer le préjudice subi par l'acquéreur. Toutefois, cela serait conditionné a la preuve d'une faute lourde, élément gigogne, ou à une pratique dolosive (ce qui en pratique, se révèle parfois être une preuve diabolique). Ainsi, comme l'énonce Frédérique Cohet-Cordey, et aux vues de la présente solution de la Cour, « L'acquéreur peut donc ici regretter de ne pas avoir sollicité la prise en charge par le vendeur du coût des travaux sur le fondement de l'article 1645 du Code civil puisqu'il ne peut l'obtenir sur celui de l'article 1644. »

Résultat final ?

EXEMPLE
COMPLET
RÉDIGÉ DE
L'EXERCICE

